

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/04/2026, affichée le 16/04/2026 et complétée le 06/07/2026

N° PC 013 021 26 00011

Par :	Monsieur MAHY Christophe, Madame PAILLON Nathalie
Demeurant à :	38 Avenue du Prince d'Orange 1420 Braine l'Alleud BP 1420 Cedex B (Belgique)
Sur un terrain sis à :	24 Avenue Bocoumajour 13620 CARRY LE ROUET 21 AI 220
Nature des Travaux :	Nouvelle construction

Surface de plancher :

**Existante : 67.00 m²
Supprimée : 67.00 m²
Créée : 170.00 m²
Totale : 170.00 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services de la S.E.M. Métropole en date du 21/04/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Voirie Direction Aménagement Espaces Publics de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 15/06/2026 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Protection du Cycle de l'Eau Direction de l'Exploitation Sud de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 20/08/2026.

Considérant que le projet consiste en la démolition d'une construction existante d'une surface de plancher de 67.00 m² par la réalisation d'une nouvelle construction d'un logement d'une surface de plancher de 170.00 m² avec garage et d'une piscine d'une superficie de bassin de 35.00 m² sur une parcelle cadastrée AI 220 d'une superficie de 840.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 21/04/2026 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Voirie Direction Aménagement Espaces Publics de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 15/06/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau Direction de l'Exploitation Sud de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 20/08/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 7 : Afin d'assurer une bonne insertion, le traitement des clôtures devra s'inscrire harmonieusement dans le paysage commun et partagé en recherchant une cohérence urbaine et paysagère. Les clôtures sur voie (ou emprise publique), devront être doublées de haies vives composées d'essences locales variées.

ARTICLE 8 : En aucun cas les eaux usées de la piscine ne devront être évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin que la piscine respecte le décret n° 2003-1389 du 31 Décembre 2003, relatif à la sécurité des piscines, et notamment l'art. R.128-1 - R. 128-2 - R. 128-3 - R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : Les travaux à effectuer sur le domaine public, la création des entrées charretières, ainsi que les raccordements aux réseaux devront être exécutés en concertation avec les services concernés et seront soumis à des permissions à solliciter auprès de ces services.

Il est à noter qu'il appartient également au pétitionnaire de demander les différentes autorisations nécessaires pour ses travaux notamment l'arrêté de voirie et l'arrêté de circulation.

ARTICLE 11 : Les entrées et sorties de véhicules ne devront pas occasionner de stationnement, même momentané sur la voie publique. Pour des raisons de visibilité et de sécurité, les véhicules devront sortir de l'opération en marche avant. Les manœuvres des véhicules devront s'effectuer sur le terrain d'assiette de l'opération.

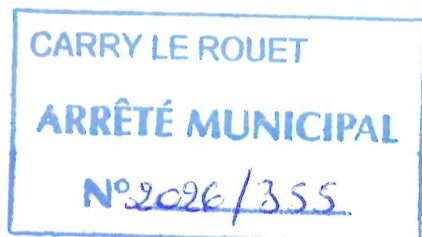
ARTICLE 12 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 13 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 14 : Compte tenu de la nécessité de réaliser une étude géotechnique dans les conditions définies à l'article 13, un document attestant de la réalisation de cette étude par un professionnel de la géotechnique devra être produit et annexé au dépôt de votre déclaration d'achèvement et de conformité de vos travaux

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions concernant la recherche de présence d'amiante avant démolition tel qu'il résulte du décret n° 96-97 du 07/02/1996 et, les moyens d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés, tel qu'il résulte de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 10/08/2001, instituant sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône, une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

ARTICLE 16 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le 28 AOÛT 2026
Le Maire,
René-François CARPENTIER



OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr)) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le dépôt d'un tel recours ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux.

- Le pétitionnaire peut également exercer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- La présente autorisation de construire peut-être retirée par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations. Le retrait éventuel doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

